

VILLE de MONTBARD  
B.P. 90  
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N° 2026\_109  
Autorisation d'occupation du domaine  
public (terrasse de café)  
Le Calypso

## LE MAIRE DE MONTBARD,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-6 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3111-1 ;

**VU** la décision n°2022\_164 fixant les droits de place ;

**Considérant** la présence d'une terrasse devant la "**Pizzéria Le Calypso**", 2 place Aline Gibez 21500 MONTBARD.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est donné autorisation d'occupation du domaine public à **Monsieur MARATRAY Anthony** pour installer une terrasse non couverte devant l'entrée de la "**Pizzéria Le Calypso**" sis **2 place Aline Gibez** :

- La terrasse sera implantée sur le trottoir devant l'entrée du bar et occupera une superficie de **113m<sup>2</sup>, soit 11.8 m de long sur 11 m de large**.
- Un passage libre de **1.20m de large devra être maintenu disponible en permanence le long de la terrasse autorisée pour le cheminement des piétons notamment pour l'accès à la rue Alfred DEBUSSY**.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation, valable à compter du **13 mai 2026**, est donnée à titre précaire et révoquant pendant 5 ans,

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- du retrait du mobilier lors de la fermeture pour congés annuels,
- de son utilisation exclusive par le titulaire,
- que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne et soient constamment entretenues en parfait état,
- que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée,
- que les éventuels dommages causés au domaine public du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur,
- que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation,
- de l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaire.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire devra verser au profit de la commune une redevance annuelle de 1695€ (113m<sup>2</sup> x 15€) qui évoluera suivant les tarifs des droits de place.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur MARATRAY Anthony, au service Finances, à la Police Municipale et à la Gendarmerie de Montbard.